

Séance du 25 novembre 2019

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothee,
SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 18

Objet: TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2020 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu la Loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, en ce qui concerne les taxes uniquement, en supprimant l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par Huissier de justice;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'année 2020;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 25 avril 2016 et, plus particulièrement, le chapitre 3 : propreté publique;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu sa délibération du 28 novembre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par expiration du délai en date du 15 janvier 2019, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 28 octobre 2019, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 voix "CONTRE" (Osons !):

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2020, au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. - La taxe communale est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident, au 1er janvier de l'exercice d'imposition qu'il y ait recours ou non à une firme d'enlèvement des déchets

- par tous commerces (magasins, bureaux d'assurances, agences immobilières, banques, homes, entreprises, etc ...), café, hôtel, restaurant (établissement où l'on mange) occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition qu'il y ait recours ou non à une firme d'enlèvement des déchets.

La taxe est due, qu'il y ait recours ou non au service d'enlèvement des immondices, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 100 m du trajet suivi par le service d'enlèvement.

Article 3. - Pour les commerces, la Direction financière de la Ville de Saint-Ghislain adressera une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation et qui sera renvoyée à l'administration dans le délai indiqué.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée de 100 % la 1ère année, 150 % la 2e année et de 200 % à partir de la 3e année.

Lorsque l'activité commerciale est exercée au lieu du domicile par un des membres du ménage, seul l'impôt le plus élevé sera dû.

Article 4. - La taxe n'est pas applicable :

- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé
- aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice dans les maisons de repos
- aux bateliers.

Article 5. - La taxe est fixée comme suit :

1. ménage d'une personne : 80 EUR
2. ménage de deux personnes et plus : 160 EUR
3. commerces et cafés : 180 EUR
4. hôtels, restaurants : 345 EUR
5. grandes surfaces (superficie supérieure à 500 m²) : 400 EUR
6. maison de repos : 25 EUR/par lit (qu'il soit occupé ou non) avec un minimum de : 180 EUR.

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition sur base d'une simple déclaration.

Le taux ménage est ramené au taux isolé, lorsqu'un membre d'un ménage constitué de deux personnes décède dans le courant du 1er trimestre sur base d'une simple déclaration.

Article 6. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture de sacs poubelles dont le nombre est le suivant :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone IDEA
- ménage de deux personnes et plus : 20 sacs de 60 litres de la zone IDEA.

Article 7. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 8. - A défaut de paiement visé à l'article 6, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (sommation) sera envoyé au contribuable. Ce rappel (sommation) se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au prix coûtant des frais postaux et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 9. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX


Le Directeur général,


B. ANSCIAUX

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Bourgmestre,
D. OLIVIER


D. OLIVIER